

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 24 NOVEMBRE 1961

PRÉSIDENCE DE M. BATTAGLIA

Vice-président

La séance est ouverte à 10 heures.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Association des États et territoires d'outre-mer

M. Dehousse présente le rapport, fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, sur les problèmes de l'association des États et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne (doc. 102).

L'Assemblée adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION**sur les problèmes de l'association des États et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne***L'Assemblée parlementaire européenne,*

— ayant entendu le président en exercice et les membres des Conseils, le président et les membres des exécutifs de la C.E.E. et de la C.E.E.A.,

— conscients des tâches qui lui incombent en vue de contribuer à l'association des États africains et de Madagascar à la Communauté européenne, dans des conditions correspondant à leur statut politique et aux impératifs d'une véritable coopération économique et sociale,

— convaincue de l'urgence des négociations entre la Communauté et les États associés,

— constatant que, malgré une concordance de vue entre les gouvernements des États membres à l'égard de certains problèmes du futur régime d'association, un accord au sein du Conseil de ministres sur plusieurs points essentiels fait encore défaut,

demande que les travaux tendant à établir un nouveau régime d'association librement conclu soient accélérés et que les dispositions déjà prévues soient mises en application;

rappelle les cinq recommandations adoptées par la conférence de l'Assemblée parlementaire européenne avec les Parlements d'État africains et de Madagascar, le 24 juin 1961;

rappelle, en outre, qu'elle s'est engagée à « s'employer » auprès des institutions de la Communauté pour faire prévaloir les principes et suggestions énoncés dans ces recommandations;

estime qu'il est absolument nécessaire de parvenir, lors de la conférence gouvernementale des 6 et 7 décembre prochain, à Paris, à des résultats concrets permettant aux groupes de travail paritaires d'élaborer des propositions précises;

invite le Conseil de ministre de la Communauté économique européenne à s'inspirer, tant à l'occasion des prochaines réunions que de la Conférence gouvernementale des 6 et 7 décembre, des propositions et considérations qui précèdent.

Passage de la première à la deuxième étape du marché commun

Sur la proposition de résolution présentée par MM. Edoardo Martino, Blaise, Boscary-Monsservin, Troclet, Poher, Birkelbach et Pleven, sur le passage de la première à la deuxième étape du marché commun (doc. 103), intervient M. Boscary-Monsservin, au nom des signataires de ce document.

L'Assemblée adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur le passage de la première à la deuxième étape du marché commun

L'Assemblée parlementaire européenne,

— après avoir discuté, au cours du colloque avec les Conseils et les exécutifs des Communautés, la question du passage de la première à la deuxième étape de la période transitoire du marché commun;

— constatant le développement économique favorable de la Communauté;

— soulignant :

a) Qu'en ce qui concerne l'application d'une politique agricole commune, il est regrettable de constater l'absence de résultats concrets, mais qu'on doit s'attendre, sur la base des déclarations faites par le président Erhard devant l'Assemblée, à ce que le Conseil prenne, avant le 31 décembre 1961, des décisions positives sur les propositions qui lui ont été soumises par la Commission de la C.E.E. et sur lesquelles l'Assemblée a déjà donné un avis, et démontre par là sa réelle volonté de parvenir à une véritable politique agricole commune;

b) Que dans le domaine social, l'application de l'article 119 du traité a été amorcée, mais qu'il serait souhaitable que les six États membres puissent se mettre d'accord, avant le 31 décembre 1961, sur l'interprétation donnée par la Commission de la C.E.E. aux dispositions de cet article concernant le principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail;

— estimant, cependant, que l'essentiel des objectifs, sur la base de l'article 8 du traité, a été atteint dans son ensemble,

invite le Conseil de ministres à adopter, avant la fin de l'année, les décisions relevant de sa compétence sur les questions dont la Commission de la C.E.E. l'a saisi;

et demande que le passage à la deuxième étape de la période transitoire débute effectivement le 1^{er} janvier 1962.

Marché des fruits et légumes

M. Braccesi présente le rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 52), sur une proposition de règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (doc. 96).

Dans la discussion, interviennent MM. Bégué, Estève.

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN

Vice-président

Interviennent M^{me} Strobel, au nom du groupe socialiste, MM. Richarts, Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, Charpentier, Dupont, Mansholt, Vredeling.

Sur l'amendement n° 2 de M. Bégué, tendant à une nouvelle rédaction du 8^e considérant du texte

de la proposition de règlement, interviennent MM. Bégué, Mansholt, Boscary-Monsservin, *président de la commission de l'agriculture.*

L'Assemblée adopte l'amendement n° 2.

Intervient M. Bégué, sur son amendement n° 3, tendant à supprimer le 9^e considérant.

L'Assemblée adopte l'amendement n° 3.

Sur l'amendement n° 1 de M. Charpentier, tendant à insérer un nouvel article 9 *bis* dans la proposition de règlement, interviennent MM. Mansholt, Boscary-Monsservin.

L'Assemblée adopte l'amendement n° 1.

Intervient M. Vredeling.

M. le Président met aux voix l'ensemble du projet d'avis, ainsi modifié, présenté en conclusion du rapport de M. Braccesi.

L'Assemblée adopte, à l'unanimité, l'avis suivant :

AVIS

de l'Assemblée parlementaire européenne sur la proposition de règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes

L'Assemblée parlementaire européenne,

— consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 52);

— ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans les documents VI/COM (61) 120 fin. et se référant à juste titre à l'article 43 du traité;

demande à la Commission de la C.E.E., conformément à la procédure prévue à l'article 149 du traité, de faire siennes les modifications proposées;

charge son président de transmettre le présent avis ainsi que le rapport de la commission compétente de l'agriculture (doc. 96) au Conseil de la C.E.E.

Proposition de règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment celles des articles 42 et 43;

vu la proposition de la Commission;

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne;

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune, et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles, établie par produit;

considérant que la production de fruits et légumes constitue un facteur important du revenu agricole et que dès lors il faut tendre à réaliser un équilibre entre l'offre et la demande, y compris les échanges avec les pays tiers, à un niveau de prix équitable pour les producteurs;

considérant qu'une organisation commune du marché sous forme de règles communes de concurrence est la plus apte, vu les caractéristiques de ce secteur, pour atteindre une stabilisation des marchés et des prix et qu'elle est de nature à favoriser la spécialisation à l'intérieur de la Communauté;

considérant que dans le cadre des objectifs à atteindre, l'une des premières mesures à prendre

pour la mise en œuvre graduelle des règles communes de concurrence est la détermination des normes communes de qualité, des règles d'hygiène et phytosanitaires qui doivent être appliquées progressivement aux fruits et légumes faisant l'objet d'échanges intra-communautaires et ensuite aux mêmes produits faisant l'objet d'un commerce de gros à l'intérieur du pays producteur;

considérant que l'application de ces normes aura pour effet d'éliminer du marché les produits de qualité non satisfaisante, d'orienter la production vers les variétés plus aptes à satisfaire les exigences des marchés, de faciliter les relations commerciales, sur la base d'une concurrence loyale, tendant ainsi à stabiliser les cours et à assurer une meilleure rentabilité de la production;

considérant toutefois que ces dispositions ne suffiront pas toujours pour stabiliser les prix et améliorer la rentabilité de la production et les conditions du marché et que le Bureau européen des fruits et légumes, moyennant la constitution éventuelle d'un Fonds européen pour les fruits et légumes, devra être en mesure de mener à bonne fin les opérations de régularisation;

considérant qu'un Comité consultatif européen des fruits et légumes composé de représentants des catégories professionnelles intéressées et des consommateurs, dont les modalités de consultation sont déterminées par la Commission, est chargé de donner son avis sur les mesures à adopter en vue de la mise en place de l'organisation commune des marchés et sur toute autre mesure au sujet de laquelle la Commission pourrait le saisir;

considérant que, pour assurer le maintien de l'équilibre du marché de la Communauté, les normes communes de qualité ainsi que les règles

d'hygiène et phytosanitaires doivent s'appliquer aussi aux produits en provenance des pays tiers et qu'il sera nécessaire, en cas d'excédents manifestes sur le marché ou en cas d'offres à des prix anormaux, de limiter les échanges avec ces pays du point de vue quantitatif ou dans le temps;

considérant que l'établissement d'une organisation commune des marchés sous forme de règles communes de concurrence exige qu'il soit procédé à l'examen des régimes d'aides existant dans les États membres en vue de la suppression de toute aide susceptible de fausser les conditions de concurrence et d'affecter les échanges entre les États membres et, qu'à cette fin, il est nécessaire de rendre applicables au secteur des fruits et légumes les articles 92 à 94 du traité;

considérant que la mise en œuvre des mesures d'organisation de marché sus indiquées doit s'accompagner de l'élimination des entraves aux échanges; qu'en ce qui concerne la suppression des restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent et l'application des mesures de sauvegarde prévues à l'article 44 du traité il y a lieu d'y procéder, à partir du classement des produits, conformément aux normes communes de qualité;

considérant qu'il semble opportun que l'organisation commune dans le secteur des fruits et légumes soit complètement établie à l'issue d'une période de six ans et que dès lors l'élimination des droits de douane entre États membres et la mise en vigueur intégrale du tarif extérieur commun doivent être réalisées au cours de cette période;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En vue d'assurer le développement du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement une organisation commune du marché dans le secteur des fruits et légumes, comportant la fixation de normes communes de qualité par produit ou groupe de produits et il est créé un Bureau européen des fruits et légumes assisté du Comité consultatif prévu à l'article 6 bis.

Article 2

1. Les normes communes de qualité s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 1962 aux produits énumérés à l'annexe I et figurent à l'annexe II.

2. Les produits auxquels s'appliquent les normes communes de qualité ne sont admis aux échanges entre États membres et à l'importation en provenance des pays tiers que s'ils répondent auxdites normes.

Article 3

Les normes communes de qualité sont progressivement appliquées aux produits faisant l'objet d'un commerce de gros, pour être destinés à la consommation à l'intérieur de l'État membre producteur.

Le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 43 du traité, fixe les conditions, les modalités et le rythme de cette application.

Article 4

1. La Commission décide des produits qui doivent être ajoutés à l'annexe I, arrête, pour ces produits, les normes communes de qualité et les dates de leur mise en application, et aménage, dans la mesure nécessaire, le calendrier prévu à l'article 9. Ces décisions seront communiquées au Conseil et réputées adoptées si celui-ci, statuant à la majorité qualifiée, n'en a pas décidé autrement dans un délai de deux mois à compter de la communication.

2. La Commission, après consultation des États membres, décide des ajustements à apporter aux normes de qualité en fonction de l'évolution des techniques de commercialisation.

3. Le délai utile pour l'établissement des normes de qualité pour tous les fruits et légumes est fixé au 31 décembre 1962.

Article 5

1. L'État membre exportateur soumet les produits à un contrôle de la qualité, des conditions d'hygiène et phytosanitaires, avant la sortie de la marchandise de son territoire national.

L'organisme chargé du contrôle par l'État membre exportateur, délivre, pour chaque lot contrôlé, un certificat portant mention de la catégorie de qualité et attestant que la qualité et le classement des produits correspondent, au moment du contrôle, aux normes communes. En outre, le

certificat fait foi de la vérification des conditions d'hygiène et phytosanitaires du produit exporté.

Le certificat accompagne la marchandise jusqu'au lieu de destination.

1 bis. La Commission fixe les normes générales relatives aux conditions d'hygiène et phytosanitaires des fruits et des légumes.

2. L'État membre importateur peut contrôler, par l'intermédiaire de son organisme de contrôle, si le classement du produit en provenance d'un autre État membre est conforme aux indications relatives à la catégorie de la qualité et aux conditions d'hygiène et phytosanitaires figurant dans le certificat délivré par l'organisme de contrôle de l'État membre exportateur.

3. Un organisme d'arbitrage, en mesure d'intervenir dans un délai maximum de 48 heures, règle les différends auxquels peut donner lieu l'application des normes de qualité.

La Commission, après consultation des États membres, détermine la composition de cet organisme.

Article 6

La Commission, après consultation des États membres, détermine, avant le 1^{er} juillet 1962, les modalités d'application de l'article précédent, en vue notamment d'assurer une coordination des organismes de contrôle et le fonctionnement de l'organisme d'arbitrage.

Article 6 bis

1. Il est créé un Comité consultatif européen des fruits et légumes, composé des représentants des catégories professionnelles intéressées et des consommateurs, appelé à donner son avis sur les mesures à adopter en vue de la mise en place de l'organisation commune des marchés et sur toute autre mesure dont la Commission pourrait le saisir.

2. La Commission, après consultation des États membres, détermine la composition et les modalités de consultation du Comité.

Article 7

Les dispositions des articles 92 à 94 du traité sont applicables à la production et au commerce

des produits des chapitres 07.01 et 08.02 à 08.09 de la nomenclature de Bruxelles.

Article 8

1. Les droits de douane à l'importation pour les produits des chapitres 07.01 et 08.02 à 08.09 de la nomenclature de Bruxelles, en vigueur entre les États membres, sont progressivement réduits, jusqu'à leur suppression au 1^{er} janvier 1967.

Cette réduction est opérée annuellement, d'une façon telle que les droits de douane appliqués sur chaque produit soient diminués :

a) Au 1^{er} janvier 1962 au moins de 30 % pour les produits libérés au 1^{er} janvier 1961, ou de 35 % pour les produits non libérés à cette date, par rapport aux droits de base indiqués à l'article 14, paragraphe premier, du traité;

b) Au 1^{er} janvier 1964 au moins de 60 % par rapport aux droits de base pour tous les produits.

Chaque réduction annuelle doit être au moins égale à 10 % du droit de base.

2. Les droits du tarif douanier commun pour les mêmes produits sont appliqués intégralement à partir du 1^{er} janvier 1967, sans préjudice des dispositions de l'article 23, paragraphe premier, alinéa a), du traité.

Les alignements des droits nationaux sur le tarif extérieur commun s'effectuent aux dates prévues au paragraphe premier du présent article et selon les modalités prévues à l'article 23, paragraphe premier, alinéas b) et c), du traité.

Article 9

1. Les restrictions quantitatives à l'importation et mesures d'effet équivalent, ainsi que les prix minima ⁽¹⁾ prévus à l'article 44 du traité cesseront d'être appliqués en ce qui concerne les échanges entre États membres au plus tard le 1^{er} juillet 1962 pour les produits classés dans les catégories de qualité « extra ».

2. Les restrictions quantitatives à l'importation et mesures d'effet équivalent cesseront d'être appliquées en ce qui concerne les échanges entre États membres :

— Pour les produits classés dans les catégories de qualité « I », au plus tard le 1^{er} janvier 1964;

— pour les produits classés dans les catégories de qualité « II », au plus tard le 1^{er} juillet 1965.

(1) Conformément à la proposition révisée de la Commission de la C.E.E.

Pour ces produits, les prix minima ⁽¹⁾ prévus à l'article 44 du traité sont appliqués jusqu'au 1^{er} janvier 1967 au plus tard.

Article 9 bis

Au cas où dans un ou plusieurs États membres les marchés de production des produits énumérés à l'annexe I ou qui y seraient ajoutés conformément à l'article 4 subiraient ou seraient menacés de subir de graves perturbations du fait des importations en provenance des pays tiers, la Commission, après consultation des États membres, suspend les importations, sous réserve de dérogations

(1) Conformément à la proposition révisée de la Commission de la C. E. E.

éventuelles pour certaines qualités, jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu. Elle arrête les modalités d'application nécessaires.

Article 10

Les États membres prennent toute mesure en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de sorte que les dispositions du présent règlement puissent être effectivement appliquées.

Article 11

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I

Produits destinés à la consommation à l'état frais

Nomenclature de Bruxelles

| | |
|------------|--------------|
| 07.01 B I. | Choux-fleurs |
| 07.01 M | Tomates |
| 08.06 A | Pommes |
| 08.06 B | Poires |
| ex 08.07 B | Pêches |

ANNEXE II/1

Normes communes de qualité pour choux-fleurs livrés au trafic intra-communautaire

I. Définition des produits

La présente norme s'applique aux inflorescences du *brassica oleracea* L. variété *botrytis* L.C.

II. Caractéristiques de qualité

A. Généralités

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter au stade de l'expédition, après conditionnement et emballage, les choux-fleurs destinés à être livrés au consommateur à l'état frais.

B. *Caractéristiques minima*

Les inflorescences doivent être :

- d'aspect frais,
- entières,
- saines,
- propres, en particulier exemptes de résidu d'engrais ou de produit de traitement,
- dépourvues d'humidité extérieure anormale,
- dépourvues d'odeur ou saveur étrangères,
- exemptes, au conditionnement, de tout corps étranger.

C. *Classification*

Les inflorescences font l'objet d'un classement en trois catégories ci-après définies d'après leurs caractéristiques qualitatives.

(i) Catégorie extra

Les choux-fleurs classés dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Les feuilles doivent être d'aspect frais.

Ils doivent présenter la forme, le développement et la coloration typiques de la variété.

Les inflorescences doivent être :

- bien fermées, fermes, compactes,
- de grain très serré,
- de teinte uniforme blanche ou légèrement crème.

(ii) Catégorie I

Les choux-fleurs classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité.

Les feuilles doivent être d'aspect frais.

Toutefois, peuvent être admis :

- un léger défaut de forme ou de développement,
- un léger défaut de coloration.

En tout état de cause, les inflorescences doivent être :

- fermes,
- de grain serré,
- de teinte blanche à blanc-ivoire (à l'exclusion de toute autre teinte),
- exemptes de défaut tel que : tache, excroissance de feuilles dans la pomme, duvet, attaque de rongeur, d'insecte ou de maladie, trace de gel, meurtrissure.

(iii) Catégorie II

Cette catégorie comporte les choux-fleurs de qualité marchande qui ne peuvent être classés dans les catégories supérieures.

Les inflorescences peuvent être :

- légèrement déformées,
- légèrement ouvertes,
- de coloration jaunâtre.

Elles peuvent présenter :

- de légères brûlures de soleil,
- au maximum cinq petites feuilles vert pâle en excroissance dans les corymbes,
- un léger duvet (à l'exclusion de tout duvet humide et gras au toucher).

Elles peuvent également présenter deux des défauts suivants :

- légère trace d'attaque d'insecte, de rongeur ou de maladie,
- léger dommage superficiel dû au gel,
- légère meurtrissure,

sous réserve qu'ils ne soient pas nuisibles à la conservation du produit et n'affectent pas sérieusement sa valeur commerciale.

III. Calibrage

Les choux-fleurs font l'objet d'un calibrage soit par le diamètre maximum de leur section équatoriale, soit mesuré d'après l'arc.

Le calibre minimum est fixé à 11 cm de diamètre ou à 13 cm d'après l'arc et la différence entre l'inflorescence la plus petite et la plus grosse contenues dans un même colis ne peut excéder 4 cm en cas de calibrage par diamètre ou 5 cm en cas de calibrage sur l'arc.

IV. Tolérances

A. Tolérances de qualité

(i) *Catégorie extra* : Il est toléré au maximum 5 % en nombre d'inflorescences ne répondant pas aux conditions prescrites mais présentant les caractéristiques de la catégorie I.

(ii) *Catégorie I* : Il est toléré au maximum 10 % en nombre d'inflorescences ne répondant pas aux conditions prescrites mais présentant les caractéristiques de la catégorie II.

(iii) *Catégorie II* : Il est toléré au maximum 10 % en nombre d'inflorescences ne répondant pas aux conditions prescrites mais présentant des défauts qui, en aucun cas, ne doivent les rendre impropres à la consommation.

B. Tolérances de calibre

Il est toléré au maximum 10 % en nombre d'inflorescences ne répondant pas aux normes de calibre. Toutefois, elles doivent se classer dans le calibre immédiatement supérieur ou inférieur avec un minimum de 10 cm de diamètre ou 12 cm mesurés d'après l'arc pour les inflorescences classées dans le calibre le plus petit.

C. Cumul des tolérances

En tout état de cause, les tolérances de qualité et de calibre ne peuvent excéder :

- 10 % pour la catégorie extra,
- 15 % pour les catégories I et II.

V. Emballage et présentation

A. Modes de présentation

Les choux-fleurs peuvent être présentés selon trois modes :

(i) *En feuilles* : choux-fleurs revêtus de feuilles saines et vertes de nombre et de longueur suffisants pour couvrir et protéger entièrement l'inflorescence. Le trognon doit être coupé légèrement au-dessous des feuilles de protection.

(ii) *Effeuillés* : choux-fleurs dépourvus de toutes les feuilles et de la partie non comestible du trognon. On peut admettre au maximum cinq petites feuilles tendres, de coloration vert pâle, entières et serrées sur l'inflorescence.

(iii) Couronnés : choux-fleurs demeurant garnis de feuilles vertes et saines élaguées à 3 cm au plus du ras de l'inflorescence.

Le trognon doit être coupé légèrement au-dessous des feuilles de protection.

B. Homogénéité

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter notamment que des inflorescences de même qualité et de même calibre. En outre, les inflorescences classées dans la catégorie extra doivent être du même type et de teinte uniforme à l'intérieur d'un même colis.

C. Conditionnement

Les choux-fleurs doivent être bien serrés dans l'emballage. Toutefois, les inflorescences ne doivent pas être détériorées par une pression excessive. Les papiers ou autres matériaux utilisés doivent être neufs. Dans le cas où ils comportent des mentions imprimées, celles-ci ne doivent figurer que sur la face extérieure de façon à ne pas se trouver en contact avec les inflorescences.

En ce qui concerne la catégorie extra, le conditionnement doit être particulièrement soigné, en vue d'assurer la protection optimum des inflorescences.

VI. Marquage

Chaque colis doit porter les indications suivantes :

A. Identification :

Emballleur }
Expéditeur } Nom et adresse ou identification symbolique.

B. Nature du produit :

Choux-fleurs (pour les emballages fermés).

C. Origine du produit :

Zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales :

- catégorie,
- calibre ou nombre de pièces et méthode de calibrage.

E. Marque officielle de contrôle : facultative.

Si les renseignements ci-dessus sont inscrits sur une étiquette, celle-ci doit être fixée à l'extérieur du colis et avoir une superficie d'au moins 40 cm².

ANNEXE II/2

Normes communes de qualité pour tomates livrées au trafic intra-communautaire

I. Définition des produits

La présente norme vise les tomates, fruits frais de variétés issues du *lycopersicum esculentum mill.*

II. Caractéristiques de qualité

A. Généralités

La norme a pour objet de définir la qualité que doivent présenter, au stade de l'expédition, après conditionnement et emballage, les tomates destinées à être livrées au consommateur, à l'état frais, à l'exclusion des tomates destinées à la transformation.

B. Caractéristiques minima

(i) Les tomates doivent être :

- entières,
- saines,
- propres (sans résidus de produits de traitement),
- exemptes au conditionnement de tout corps étranger,
- dépourvues d'humidité extérieure anormale,
- dépourvues d'odeur ou saveur étrangères.

(ii) L'état de maturité doit être tel qu'il permette aux tomates de supporter le transport et la manutention, d'être conservées dans de bonnes conditions jusqu'au moment de la consommation et de répondre aux exigences commerciales du lieu de destination.

C. Classification

(i) Catégorie extra

Les tomates classées dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure.

Elles doivent être de chair ferme et réunir toutes les caractéristiques typiques de leur variété.

Elles doivent être exemptes de tout défaut. Les « dos verts » sont exclus.

On distingue :

- les tomates rondes,
- les tomates à côtes qui sont de forme régulière mais comportent des côtes qui, toutefois, ne doivent pas s'étendre sur plus d'un tiers de la distance périphérique entre le point pistillaire et le point pédonculaire.

(ii) Catégorie I

Les tomates classées dans cette catégorie doivent être de bonne qualité.

Elles doivent être suffisamment fermes, exemptes de défauts graves et présenter toutes les caractéristiques typiques de leur variété.

Elles peuvent présenter de légères meurtrissures.

Sont exclus les crevasses fraîches ou cicatrisées et les dos verts apparents.

On distingue :

- les tomates rondes,
- les tomates à côtes. Ces tomates doivent avoir, toutefois, une forme régulière.

(iii) Catégorie II

Cette catégorie comporte les tomates de qualité marchande qui ne peuvent être classées dans les catégories supérieures.

Ces tomates peuvent être de forme irrégulière et doivent répondre aux caractéristiques minima ci-dessus définies.

Elles doivent être assez fermes et ne doivent pas présenter de crevasses fraîches.

Les crevasses cicatrisées de 3 cm de longueur au maximum sont admises.

III. Calibrage

Le calibrage est obligatoire pour les tomates de la catégorie extra.

Le calibrage est déterminé par le diamètre maximum de la section équatoriale.

Les tomates sont calibrées selon l'échelle suivante :

- de 35 mm inclus à 40 mm exclu,
- de 40 mm inclus à 47 mm exclu,
- de 47 mm inclus à 57 mm exclu,
- de 57 mm inclus à 67 mm exclu,
- de 67 mm inclus à 77 mm exclu,
- de 77 mm inclus à 87 mm exclu.

Les tomates à côtes correspondant au calibre le plus élevé peuvent ne pas être classées dans la catégorie extra.

Dans le cas des tomates non calibrées des catégories I et II, le diamètre minimum sera de 35 mm.

IV. Tolérances

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises, dans chaque colis, pour les produits non conformes.

A. Tolérances de qualité

(i) *Catégorie extra* : 5 % en nombre ou en poids de tomates ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie immédiatement inférieure (catégorie I) avec 2 % au maximum de tomates comportant des crevasses.

(ii) *Catégorie I* : 10 % en nombre ou en poids de tomates ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie immédiatement inférieure (catégorie II) avec 5 % au maximum de tomates comportant des crevasses.

(iii) *Catégorie II* : 10 % en nombre ou en poids de tomates ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais propres à la consommation.

B. Tolérances de calibre

Pour toutes catégories : 10 % en nombre ou en poids de tomates par colis, répondant au calibre immédiatement inférieur ou supérieur à celui qui est mentionné sur le colis.

C. Cumul des tolérances

En tout état de cause, les tolérances de qualité et de calibre ne peuvent ensemble excéder :

- 10 % pour la catégorie extra,
- 15 % pour les catégories I et II.

V. Emballage et présentation

A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne doit comporter que des tomates de même origine, variété et qualité. En outre, pour les catégories extra et I, les tomates doivent être de coloration et maturité uniformes.

Dans le cas où les tomates sont calibrées, chaque colis ne doit contenir que des tomates de même calibre.

B. Conditionnement

Le conditionnement doit être tel qu'il assure une protection convenable du produit. Pour les catégories extra et I, la masse du produit doit être séparée du fond, des côtés et, s'il y a lieu, du couvercle, par un moyen de protection.

Les papiers et autres matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs et non nocifs. Dans le cas où ils comportent des mentions imprimées, celles-ci ne doivent figurer que sur la face extérieure de façon à ne pas se trouver en contact avec les produits.

VI. Marquage

Chaque colis doit porter à l'extérieur, en caractères lisibles et indélébiles, les indications suivantes :

A. Identification :

Emballleur }
Expéditeur } Nom et adresse ou identification symbolique.

B. Nature du produit :

Tomates (pour les emballages fermés).

C. Origine du produit :

Zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- catégorie,
- indication : à côtes (s'il y a lieu),
- calibre ou mention : non calibrées.

E. Marque officielle de contrôle : facultative.

Si les renseignements ci-dessus sont inscrits sur une étiquette, celle-ci doit être fixée à l'extérieur du colis et avoir une superficie d'au moins 40 cm².

ANNEXE II/3

Normes communes de qualité pour pommes et poires livrées au trafic intra-communautaire

I. Définition des produits

La présente norme vise les pommes et les poires de table, fruits frais des variétés issues du *pyrus malus L.* et du *pyrus communis*.

II. Caractéristiques de qualité

A. Généralités

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter au stade de l'expédition, après conditionnement et emballage, les pommes et les poires de table destinées à être livrées au consommateur à l'état frais, à l'exclusion des pommes et poires destinées à la transformation.

B. Caractéristiques minima

(i) Les fruits doivent être :

- entiers,
- sains (sous réserve des dispositions particulières admises pour chaque catégorie),
- propres (sans résidus de produits de traitement),
- exempts au conditionnement de tout corps étranger,
- dépourvus d'humidité extérieure anormale,
- dépourvus d'odeur ou saveur étrangères.

(ii) Les fruits doivent avoir été soigneusement cueillis à la main et avoir atteint un développement suffisant. L'état de maturité doit être tel qu'il permette aux fruits de supporter le transport et la manutention, d'être conservés dans de bonnes conditions jusqu'au moment de la consommation et de répondre aux exigences commerciales au lieu de destination.

C. Classification

(i) Catégorie extra

Les fruits classés dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure.

Ils doivent présenter la forme, le développement et la coloration typiques pour la variété et être pourvus du pédoncule intact.

Ils doivent être exempts de tout défaut.

(ii) Catégorie I

Les fruits classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité.

Ils doivent présenter les caractéristiques typiques de la variété. Toutefois, une légère déformation, un léger défaut de développement ou un léger défaut de coloration sont admis. Le pédoncule peut être légèrement endommagé.

La pulpe doit être indemne de toute détérioration. Cependant, les défauts d'épiderme non susceptibles de nuire à l'aspect général et à la conservation sont admis pour chaque fruit dans les limites suivantes :

- les défauts de forme allongée sont limités à 2 cm,
- pour les autres défauts, la surface totale ne doit pas excéder 1 cm², à l'exception de la tavelure qui ne doit pas présenter une surface supérieure à 1/4 de cm²;
- les poires ne doivent pas être pierreuses.

(iii) Catégorie II

Cette catégorie comporte les fruits de qualité marchande qui ne peuvent être classés dans les catégories supérieures, mais correspondent aux caractéristiques minima ci-dessus définies.

Des défauts de forme, de développement et de coloration sont admis à condition que les fruits gardent leurs caractéristiques. Le pédoncule peut faire défaut sans détérioration de l'épiderme.

La pulpe ne doit pas présenter de défaut essentiel. Cependant, des défauts d'épiderme sont admis pour chaque fruit dans les limites suivantes :

- défauts de forme allongée : maximum 4 cm de longueur,
- pour les autres défauts, la surface totale est limitée à 2,5 cm², à l'exception de la tavelure qui ne doit pas présenter une surface supérieure à 1 cm².

III. Calibrage

Le calibrage est déterminé par le diamètre maximum de la section équatoriale.

La différence de diamètre entre les fruits d'un même emballage est limitée à 5 mm.

1^o Pour les fruits de la catégorie extra;

2^o Pour les fruits des catégories I et II présentés en couches rangées.

La différence de diamètre peut atteindre 10 mm pour les fruits de la catégorie I présentés en vrac dans l'emballage.

Aucune limitation n'est exigée pour les fruits de la catégorie II présentés en vrac dans l'emballage.

Le calibrage est obligatoire pour les fruits de la catégorie extra.

En outre, un calibre minimum est exigé pour toutes les catégories, selon le dispositif suivant :

| <i>Pommes</i> | <i>extra</i> | <i>I</i> | <i>II</i> |
|------------------------|--------------|----------|-----------|
| Variétés à gros fruits | 65 mm | 60 mm | 55 mm |
| Autres variétés | 60 mm | 55 mm | 50 mm |
| | | | |
| <i>Poires</i> | | | |
| Variétés à gros fruits | 60 mm | 55 mm | 50 mm |
| Autres variétés | 55 mm | 50 mm | 45 mm |

Par exception, il ne sera pas exigé de calibre minimum pour les envois des poires d'été effectués avant le 1^{er} août.

IV. Tolérances

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis pour les produits non conformes.

A. Tolérances de qualité

(i) *Catégorie extra* : 5 % en nombre ou en poids de fruits ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie immédiatement inférieure (catégorie I) ou exceptionnellement à celles des fruits admis dans les tolérances de cette catégorie.

(ii) *Catégorie I* : 10 % en nombre ou en poids de fruits ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie inférieure ou, exceptionnellement, à celles des fruits admis dans les tolérances de cette catégorie.

(iii) *Catégorie II* : 10 % en nombre ou en poids de fruits ne répondant pas aux caractéristiques de la catégorie, à l'exclusion de fruits visiblement atteints de pourriture ou présentant des meurtrissures prononcées ou des crevasses non cicatrisées.

En aucun cas, et pour toutes les catégories, les tolérances ci-dessus prévues ne pourront dépasser 2 % pour les fruits véreux ou tarés.

B. Tolérances de calibre

Pour toutes catégories : 10 % en nombre ou en poids de fruits par colis répondant au calibre immédiatement inférieur ou supérieur à celui qui est mentionné sur le colis.

C. *Cumul de tolérances*

En tout état de cause, les tolérances de qualité et de calibre ne peuvent ensemble excéder :

- 10 % pour la catégorie extra,
- 15 % pour les catégories I et II.

Tous les pourcentages ci-dessus sont applicables aux échantillons examinés au cours du contrôle.

V. *Emballage et présentation*

A. *Homogénéité*

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne doit comporter que des fruits de même origine, variété et qualité, et de même état de maturité.

En ce qui concerne la catégorie extra, l'homogénéité s'entend en outre en calibre et en coloration.

B. *Conditionnement*

Le conditionnement doit être tel qu'il assure une protection convenable du produit.

Les papiers ou autres matériaux utilisés doivent être neufs et non nocifs. Dans le cas où ils comportent des mentions imprimées, celles-ci ne doivent figurer que sur la face extérieure de façon à ne pas se trouver en contact avec les fruits.

VI. *Marquage*

Chaque colis doit porter à l'extérieur, en caractères lisibles et indélébiles, les mentions suivantes (pour les emballages de plus de 15 kg, les étiquettes utilisées pour le marquage doivent présenter une surface minimum de 40 cm²) :

A. *Identification* :

Emballeur }
Expéditeur } Nom et adresse ou identification symbolique

B. *Nature du produit* :

- pommes ou poires (pour les emballages fermés),
- nom de la variété (pour les catégories extra et I).

C. *Origine du produit* :

Zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. *Caractéristiques commerciales* :

- catégorie,
- calibre ou nombre de pièces (sauf pour les produits en vrac en emballage).

E. *Marque officielle de contrôle* : facultative.

ANNEXE II/4

**Normes communes de qualité pour
pêches
livrées au trafic intra-communautaire**

I. Définition des produits

La présente norme vise les pêches des variétés issues du *prunus persica sieb et zuc*.

II. Caractéristiques de qualité

A. Généralités

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter au stade de l'expédition, après conditionnement et emballage, les pêches destinées à être livrées au consommateur à l'état frais, à l'exclusion des pêches destinées à la transformation.

B. Caractéristiques minima

(i) Les fruits doivent être :

- entiers,
- sains,
- propres (sans résidus de produits de traitement),
- exempts, au conditionnement, de corps étrangers,
- dépourvus d'humidité extérieure anormale,
- dépourvus d'odeur ou saveur étrangères.

(ii) Les fruits doivent avoir été soigneusement cueillis à la main et avoir atteint un développement suffisant. L'état de maturité doit être tel qu'il permette aux fruits de supporter le transport et la manutention, d'être conservés dans de bonnes conditions jusqu'au moment de la consommation et de répondre aux exigences commerciales du lieu de destination.

C. Classification

(i) Catégorie extra

Les fruits classés dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure.

Ils doivent présenter la forme, le développement et la coloration typiques de la variété, compte tenu de l'aire de production.

Ils doivent être exempts de tout défaut.

(ii) Catégorie I

Les fruits classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité.

Ils doivent présenter les caractéristiques typiques de la variété, compte tenu de l'aire de production.

Toutefois peuvent être admis :

- un léger défaut de forme ou de développement,
- un léger défaut de coloration.

La pulpe doit être indemne de toute détérioration. Des défauts d'épiderme peuvent être admis à condition qu'ils ne nuisent pas à l'aspect extérieur du fruit ni à sa conservation.

Les défauts de forme allongée ne doivent pas dépasser 1 cm de longueur.

Pour les autres défauts, la surface ne doit pas excéder 1/2 cm².

(iii) Catégorie II

Cette catégorie comporte les fruits de qualité marchande qui ne peuvent être classés dans les catégories supérieures.

Les fruits doivent répondre aux caractéristiques minima ci-dessus définies.

Les défauts d'épiderme non susceptibles de nuire à l'aspect général et à la conservation sont admis sous réserve qu'ils n'excèdent pas 2 cm de longueur pour les défauts de forme allongée ou 5 cm² de surface totale pour tous les autres défauts.

III. Calibrage

Le calibrage est déterminé :

- soit par la circonférence,
- soit par le diamètre maximum de la section équatoriale. Les fruits sont calibrés selon l'échelle suivante :

| <i>Circonférence</i> | <i>Diamètre</i> | <i>En code</i> |
|---------------------------------|-------------------------------|----------------|
| 28 cm et au-dessus | 90 mm et au-dessus | AAAA |
| de 25 cm inclus à 28 cm exclu | de 81 mm inclus à 90 mm exclu | AAA |
| de 23 cm inclus à 25 cm exclu | de 74 mm inclus à 81 mm exclu | AA |
| de 21 cm inclus à 23 cm exclu | de 68 mm inclus à 74 mm exclu | A |
| de 19 cm inclus à 21 cm exclu | de 62 mm inclus à 68 mm exclu | B |
| de 17,5 cm inclus à 19 cm exclu | de 56 mm inclus à 62 mm exclu | C |
| de 16 cm inclus à 17,5 cm exclu | de 50 mm inclus à 56 mm exclu | D |

Le calibre minimum admis pour la catégorie extra est de 17,5 cm (circonférence) et 56 mm (diamètre).

En outre, les pêches d'une circonférence 15-16 cm ou d'un diamètre de 47-50 mm seront admises jusqu'au 31 juillet, exception faite pour celles de la catégorie extra.

Le calibrage est obligatoire pour toutes les catégories.

IV. Tolérances

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis pour les produits non conformes.

A. Tolérances de qualité

(i) *Catégorie extra* : 5 % en nombre ou en poids de fruits ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie immédiatement inférieure.

(ii) *Catégorie I* : 10 % en nombre ou en poids de fruits ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II.

(iii) *Catégorie II* : 10 % en nombre ou en poids de fruits ne répondant pas aux caractéristiques minima, mais propres à la consommation.

B. Tolérances de calibre

Pour toutes catégories : 10 % en nombre ou en poids de fruits par colis, dans la limite de 1 cm en plus ou en moins par rapport au calibre mentionné sur le colis.

C. Cumul des tolérances

En tout état de cause, les tolérances de qualité et de calibre ne peuvent excéder :

- 10 % pour la catégorie extra,
- 15 % pour la catégorie I.

V. Emballage et présentation

A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis doit être homogène; chaque colis ne doit contenir que des fruits de même variété, qualité, état de maturité et calibre, et, pour la catégorie extra, de coloration uniforme.

B. Conditionnement

La présentation en une seule couche est obligatoire pour la catégorie extra, sauf demande spécifique du pays importateur.

Le conditionnement doit être tel qu'il assure une protection convenable du produit. La présence de feuilles fraîches et de brindilles est admise pour parfaire la présentation.

Les papiers utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs et non nocifs. Dans le cas où ils portent des mentions imprimées, celles-ci ne doivent figurer que sur la face extérieure, de façon à ne pas se trouver en contact avec les fruits.

VI. Marquage

Chaque colis doit porter à l'extérieur, en caractères lisibles et indélébiles, les mentions suivantes :

A. Identification :

Emballeur }
Expéditeur } Nom et adresse ou identification symbolique.

B. Nature du produit :

- Pêches (pour les emballages fermés),
- nom de la variété (pour les catégories extra et I).

C. Origine du produit :

Zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- catégorie,
- calibre ou nombre de pièces (sauf pour les produits en vrac en emballage).

E. Marque officielle de contrôle : facultative.

Si les renseignements ci-dessus sont inscrits sur une étiquette, celle-ci doit être fixée à l'extérieur du colis et avoir une superficie d'au moins 40 cm².

Marché du vin

M. Vals présente le rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, ayant pour objet la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la C.E.E. (doc. 51), sur une proposition de règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le domaine viti-vinicole et une proposition de décision portant ouverture par la France et l'Italie d'un contingent de 150.000 hectolitres de vins à appellation d'origine présentés en fûts (doc. 91).

Dans la discussion interviennent MM. Marengi, Richarts, Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

M. le Président annonce qu'il va être procédé au vote du premier projet d'avis présenté en conclusion du rapport de M. Vals.

L'Assemblée adopte les amendements de M. Vredeling :

— N° 1, tendant à ajouter un nouveau paragraphe aux « considérants »;

— n° 2, tendant à compléter l'article 4 *ter* de la proposition de règlement;

— n° 3, tendant à insérer un nouvel article 4 *quater*.

L'Assemblée adopte, à l'unanimité, l'avis suivant, ainsi modifié :

AVIS

de l'Assemblée parlementaire européenne sur une proposition de règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le domaine viti-vinicole

L'Assemblée parlementaire européenne,

— consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 51);

— ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document VI/COM/(61) 119 final, qui se réfèrent à juste titre aux dispositions de l'article 43 du traité;

demande à la Commission de la C.E.E., selon la procédure de l'article 149 du traité, de faire siennes les modifications proposées;

charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la commission de l'agriculture compétente (doc. 91) au Conseil de la C.E.E.

**Proposition de règlement
portant établissement graduel
d'une organisation commune du marché
dans le domaine viti-vinicole**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment celles de l'article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune, et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles, établis par produits;

considérant que les politiques viticoles suivies par les différents États membres sur le plan national présentent de sensibles divergences et que, quelle que soit la politique suivie, des excédents à caractère permanent sont la cause de graves difficultés dans l'économie viticole de certains pays producteurs;

considérant que la production viti-vinicole constitue un élément important du revenu agricole et que l'organisation commune doit tendre à une stabilisation des marchés et des prix par une adaptation des ressources aux besoins, adaptation basée notamment sur une politique de qualité;

considérant qu'en vue de prendre les mesures nécessaires pour réaliser cette adaptation, il importe de connaître le potentiel de production et d'apprécier chaque année l'importance des volumes de vins disponibles;

considérant que la réalisation d'un cadastre viticole, l'instauration d'un régime de déclaration de récoltes et de stocks et l'établissement d'un bilan prévisionnel annuel sont de nature à fournir les données statistiques indispensables à la connaissance du marché;

considérant que les modalités de réalisation de ces mesures doivent être déterminées en tenant compte des situations particulières de chaque État membre, à condition que les renseignements soient comparables à l'échelon communautaire;

considérant qu'il est conforme à la politique de qualité que soient précisés les éléments qui doivent obligatoirement être pris en considération pour qu'un vin puisse prétendre à une appellation d'origine;

considérant que la création d'un cadastre viticole, l'instauration d'un régime de déclaration de récoltes et de stocks, la réglementation des vins à appellation d'origine nécessitent dans chaque pays la création d'un service de répression des fraudes chargé de veiller à l'application des principes du présent règlement;

considérant qu'il est nécessaire d'harmoniser les législations viticoles nationales et que, dans ce but, il est indispensable de prévoir la création d'un Bureau européen du vin;

considérant qu'un Comité consultatif européen du vin composé de représentants des catégories professionnelles intéressées et des consommateurs, dont les modalités de consultation sont déterminées par la Commission, est chargé de donner son avis sur les mesures à adopter en vue de la mise en place de l'organisation commune des marchés et sur toute autre mesure au sujet de laquelle la Commission pourrait le saisir;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article 4**Article premier*

Il est établi par les États membres, avant le 30 juin 1963, un cadastre viticole le quel sera ultérieurement tenu à jour.

Celui-ci réunira au moins les éléments suivants :

- 1) La superficie totale cultivée en vigne;
- 2) Les superficies cultivées en vigne par nature de production;
- 3) Le mode de faire-valoir des exploitations;
- 4) La répartition des exploitations viticoles d'après leur superficie;
- 5) La répartition des superficies du vignoble d'après les âges;
- 6) L'encépagement d'après les années de plantation.

Article 2

Chaque année et pour la première fois à partir de 1962 :

- 1) Les producteurs de vin déclarent les quantités qu'ils auront obtenues au cours de l'année;
- 2) Les producteurs de vin et les commerçants autres que les détaillants déclarent les quantités de vin qu'ils détiennent, que ce vin provienne de la récolte de l'année ou de récoltes précédentes.

Les vins importés des pays tiers feront l'objet d'une mention particulière.

Ces déclarations doivent être effectuées avant le 31 décembre.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'adoption ou au maintien dans certains pays d'une autre date, à la condition que, par une mise à jour, l'utilisation communautaire des renseignements recueillis reste possible.

Article 3

La Commission dresse, au début de chaque année, un bilan prévisionnel pour déterminer les ressources et les besoins de la Communauté, y compris les importations et les exportations prévisibles en provenance et à destination des pays tiers.

Selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, le Conseil arrête, avant le 1^{er} janvier 1963, une réglementation communautaire des vins à appellation d'origine. Celle-ci est mise en application dans les pays producteurs de la Communauté avant le 1^{er} janvier 1964.

Cette réglementation est basée sur les éléments suivants :

- a) Délimitation de la zone de production;
- b) Encépagement;
- c) Pratiques culturales;
- d) Méthodes de vinification;
- e) Degré minimum;
- f) Rendement à l'hectare.

Article 4 bis

Un service de répression des fraudes est organisé dans chaque pays pour veiller à l'application de la réglementation prévue aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent règlement.

Article 4 ter

Un Bureau européen du vin, indispensable pour une politique vinicole commune, est créé à cet effet par décision du Conseil sur proposition de la Commission exécutive. Il est assisté du Comité consultatif prévu à l'article 4 *quater*.

Article 4 quater

1. Il est créé un Comité consultatif européen du vin, composé des représentants des catégories professionnelles intéressées et des consommateurs, appelé à donner son avis sur les mesures à adopter en vue de la mise en place de l'organisation commune du marché et sur toute autre mesure dont la Commission pourrait le saisir.

2. La Commission, après consultation des États membres, détermine la composition et les modalités de consultation du Comité.

Article 5

La Commission, après consultation des États membres, arrête, dans un délai de six mois suivant

l'entrée en vigueur du présent règlement, les modalités d'application des articles 1, 2 et 3 ci-dessus. Elle fixe simultanément les dates auxquelles les renseignements recueillis sur le plan national doivent lui être notifiés.

Article 6

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans chaque État membre.

Sur le deuxième projet d'avis présenté en conclusion du rapport de M. Vals, l'Assemblée adopte l'amendement n° 4 de M. Vredeling, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 4 de la proposition de décision.

L'Assemblée adopte, à l'unanimité, l'avis suivant, ainsi modifié :

AVIS

de l'Assemblée parlementaire européenne sur une proposition de décision portant ouverture par la France et l'Italie d'un contingent de 150.000 hectolitres de vins à appellation d'origine présentés en fûts

L'Assemblée parlementaire européenne,

— consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 51);

— ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document VI/COM (61) 119 final, qui se réfèrent à juste titre aux dispositions de l'article 43 du traité;

demande à la Commission de la C.E.E., selon la procédure de l'article 149 du traité, de faire siennes les modifications proposées;

charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la commission de l'agriculture compétente (doc. 91) au Conseil de la C.E.E.

**Proposition de décision
portant ouverture par la France et l'Italie
d'un contingent de 150.000 hectolitres de vins
à appellation d'origine quel que soit leur mode
de conditionnement**

d'un contingent limité doit constituer un premier pas vers la réalisation d'un marché unique, dans le cadre d'une politique agricole commune;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

considérant que les dispositions du règlement n° ... en date du.....portant établissement graduel d'une organisation commune du marché dans le domaine viti-vinicole constituent le début d'une politique commune des États membres en vue de résoudre les problèmes viticoles;

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment celles de l'article 43,

vu les propositions de la Commission,

considérant que les différences qui marquent les économies viticoles de la France et de l'Italie imposent sans doute une progressivité dans l'ouverture de leurs marchés, mais qu'il est conforme à l'article 43 du traité que la mise en place des premières mesures de politique viticole commune soit accompagnée d'échanges limités au départ mais destinés à s'élargir;

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que la France, en invoquant l'existence d'une organisation de marché, n'a pas appliqué l'article 33, paragraphe 2, du traité et n'a pas ouvert de contingents globaux vis-à-vis des États membres, sauf un contingent réduit pour l'importation de vins en bouteilles;

considérant que l'Italie, qui a ouvert également un contingent limité pour l'importation de vins en bouteilles, bénéficie d'une clause de sauvegarde l'autorisant à ne pas appliquer l'article 33, paragraphe 2, du traité pour l'importation de vin;

considérant que des importations limitées à 150.000 hectolitres constituent un volume appréciable, mais qui ne risque pas de mettre en danger l'économie viticole des pays intéressés;

considérant que l'aménagement du régime d'importation de ces deux pays par l'ouverture

constituant l'un des principes fondamentaux de la

politique viticole commune, il est nécessaire que les premiers contingents à ouvrir par la France et l'Italie ne portent que sur des vins bénéficiant du maximum de garantie du point de vue de la qualité, à savoir les vins à appellation d'origine;

considérant que le règlement n° en date du portant établissement graduel d'une organisation commune du marché dans le domaine viti-vinicole a précisé les éléments sur lesquels devra reposer la réglementation communautaire des appellations d'origine;

considérant que ces éléments pourront ultérieurement être pris en considération pour le classement des vins;

considérant que, pour des raisons pratiques et afin de ne pas retarder l'ouverture des contingents, il est indispensable, jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation communautaire des vins à appellation d'origine, de prévoir un régime provisoire, pendant lequel certains vins pourront être compris dans ces contingents, même si tous les éléments qui caractérisent les vins à appellation d'origine ne sont pas déterminés en ce qui les concerne;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La République française et la République italienne ouvrent, annuellement, chacune en ce qui la concerne, à tous les États membres, à compter du 1^{er} janvier 1962, un contingent de 150.000 hectolitres de vins à appellation d'origine quel que soit leur mode de conditionnement.

Article 2

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation des appellations d'origine prévues à l'article 4 du règlement n° en date du portant établissement graduel d'une organisation commune du marché dans le domaine viti-vinicole, et au sens de la présente décision, seront considérés comme vins à appellation d'origine ceux pour lesquels une réglementation ou une documentation suffisante a précisé ou précise les éléments de production tels qu'ils sont énumérés dans ce même article 4.

Article 3

Les vins faisant l'objet du contingent prévu à l'article premier sont les suivants :

— Originaires de la république fédérale d'Allemagne, ceux récoltés dans les régions viticoles

indiquées en annexe à la présente décision, issus des cépages nobles suivants : Riesling, Traminer, Gewurztraminer, Pinot gris, blanc et noir, Sylvaner, Muller-Thurgau, Chasselas (ce dernier à titre transitoire et limité au pays de Bade sud) et accompagnés d'un certificat d'origine (annexe I);

— originaires de France, ceux qui figurent à l'accord franco-italien du 29 mai 1948 relatif à la protection des appellations d'origine et à la sauvegarde des dénominations de certains produits;

— originaires d'Italie, ceux qui figurent à l'accord franco-italien du 29 mai 1948 déjà cité (annexe II);

— originaires du Luxembourg, ceux récoltés dans les localités viticoles indiquées en annexe à la présente décision issus des cépages nobles suivants : Riesling, Traminer, Pinot gris (Rulander), Pinot blanc, Auxerrois, Muscat, Ottonel, Rivaner (Riesling Sylvaner) et Sylvaner et accompagnés de la marque nationale luxembourgeoise (annexe III).

Article 4

La Commission décide annuellement, en fonction de l'avancement de l'organisation commune du marché, de l'élargissement du contingent de 150.000 hectolitres prévu à l'article premier. Ces décisions seront communiquées au Conseil et réputées adoptées si celui-ci, statuant à la majorité qualifiée, n'en a pas décidé autrement dans un délai de deux mois à compter de la communication.

Article 5

La Commission procédera à la révision des listes de vins mentionnées à l'article 3 précédent, dès l'entrée en vigueur de la réglementation évoquée à l'article 2 de la présente décision.

Article 6

La Commission veillera à ce que les États membres prennent toutes dispositions, dès le 1^{er} janvier 1962, pour assurer sur leur territoire la protection des vins considérés à appellation d'origine faisant l'objet du contingent prévu à l'article premier.

Article 7

La présente décision est destinée à la République française et à la République italienne.

ANNEXE I

Liste des régions viticoles allemandes mentionnées à l'article 3

- | | |
|--------------------|--|
| 1. Ahr | 7. Mittelrhein |
| 2. Baden : | 8. Mosel — Saar — Ruwer |
| a) Baden | (est également autorisée aux fins d'une identification plus précise l'adjonction de l'appellation : Mosel ou Saar ou Ruwer.) |
| b) Breisgau | |
| c) Kaiserstuhl | 9. Nahe |
| d) Markgräflerland | 10. Rheingau |
| 3. Bergstraße | 11. Rheinhessen |
| 4. Bodensee | 12. Rheinpfalz |
| 5. Franken | 13. Siebengebirge |
| 6. Lahn | 14. Württemberg |

ANNEXE II

Liste des appellations d'origine italienne protégées en France

- | | |
|--------------------------------|-----------------------------|
| <i>Piemonte</i> | Dolcevera |
| Barolo | Vermentino Ligure |
| Barbera d'Asti | |
| Barbaresco | <i>Venezia Tridentina</i> |
| Freisa di Chieri | Alto Atesini : |
| Gattinara | a) Caldaro Appiano |
| Grignolino d'Asti | b) Lago di Caldaro |
| Nebiolino Piemontese | c) Lagarino Maddalena |
| Brachetto d'Asti | d) Santa Maddalena |
| Cortese dell'Alto Monferrato | e) Terlano |
| Carema | f) Meranese di collina |
| Dolcetto delle Langhee d'Ovada | Termeno aromatico |
| Bonarda d'Asti | Marzemino |
| Asti spumante | Teroldico |
| Moscato d'Asti e di Canelli | Val d'Adige |
| Caluso e Passito | Di Mezzolombardo |
| Vermouth di Torino | Vin Santo delle Venezie |
| Vermouth italiano | |
| <i>Lombardia</i> | <i>Toscana</i> |
| Valtellina : | Chianti : |
| a) Grumello | a) Chianti classico |
| b) Inferno | b) Chianti Colli Aretini |
| c) Sassella | c) Chianti Colli Fiorentini |
| d) Valgella | d) Chianti Colli Senesi |
| Fraccia Rosso di Casteggio | e) Chianti Colline Pisane |
| Moscato di Casteggio | f) Chianti di Montalbano |
| | g) Chianti Rufino |
| <i>Liguria</i> | Brolio |
| Cinque terre | Vin nobile di Montepulciano |
| Coronata | Vernaccia di San Gimignano |
| | Monte Carlo, bianco e rosso |

Bianco dell'Elba
 Brunello di Montalcino
 Vin Santo toscano
 Moscatello di Montalcino
 Alcatico di Porto Ferraio

Marche

Verdicchio di Jesi
 Rosso Piceno

Umbria

Orvieto

Lazio

Castelli Romani :

- a) Colli Albani
- b) Colli Lanuviani
- c) Colonna
- d) Frascati
- e) Marino
- f) Montecompatri
- g) Velletri

Est, Est, Est di Montefiascone,
 Cesanese del Piglio

Abruzzi

Trebbiano di Abruzzo
 Montepulciano di Abruzzo
 Cerasolo di Abruzzo

Venezia Euganea

Soave
 Bardolino
 Valpolicella
 Lugana
 Prosecco di Conegliano
 Garganega di Gambellara
 Colli Euganei
 Colli Trevigiani
 Valpantena
 Recioto Veronese

Emilia

Lambrusco di Sorbata
 Sangiovese di Romagna
 Albana di Romagna

Lucania

Aglianico del Vulture
 Malvasia di Lucania
 Moscato di Lucania

Calabria

Savuto
 Ciro di Calabria

Greco di Gerace
 Lagrima di Castrovillari
 Moscato di Cosenza

Sicilia

Corvo di Casteldaccia
 Lo Zucco secco
 Moscato Lo Zucco
 Etna
 Faro
 Eoro
 Mamertino
 Frappato di Vittoria
 Moscato di Noto
 Moscato di Siracusa
 Moscato di Pantelleria
 Malvasia di Lipari
 Marsala

Sardegna

Ciro di Sardegna
 Monica di Sardegna
 Nasco
 Moscato del Campidano
 Moscato del Tempio
 Malvasia di Rosa
 Vernaccia del Campidano
 Nuragus
 Vermentino di Gallura
 Acquavite :
 Grappa
 Centerbe

Campania

Capri
 Lacryma Christi del Vesuvio
 Gragnano
 Falerno
 Grego di Tufo
 Fiano di Avellino
 Ravello
 Vesuvio
 Conca
 Taurasi
 Salopaca

Puglie

Sansevero
 Torre Gialia di Cerignola
 Santo Stefano di Cerignola
 Aleatico di Publia
 Moscato di Salento
 Castel del Monte
 Martinafranca
 Squinzano
 Barletta
 Locorotondo
 Moscato di Trani
 Malvasia di Brindisi

ANNEXE III

Liste des localités viticoles luxembourgeoises mentionnées à l'article 3

- | | |
|---------------------------------|--------------------------------|
| 1. Schengen | 10. Lenningen |
| 2. Remerschen | 11. Ehnen |
| 3. Wintrange (Wintringen) | 12. Wormeldange (Wormeldingen) |
| 4. Schwebsange (Schwebsingen) | 13. Ahn |
| 5. Bech-Kleinmacher | 14. Machtum |
| 6. Wellenstein | 15. Grevenmacher |
| 7. Remich | 16. Mertert |
| 8. Stadtbredimus | 17. Wasserbillig |
| 9. Greiveldange (Greiveldingen) | |

Lutte contre le mildiou du tabac

M. Bégué présente le rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, ayant pour objet la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 88), sur une proposition de directive concernant la lutte contre le mildiou du tabac (doc. 95).

Dans la discussion, interviennent MM. Ferrari, Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

L'Assemblée adopte, à l'unanimité, l'avis suivant :

AVIS

de l'Assemblée parlementaire européenne sur la proposition de directive du Conseil concernant la lutte contre le mildiou du tabac

L'Assemblée parlementaire européenne,

— consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 88);

— ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document VI/COM (61) 102 final qui se réfère, à juste titre, aux dispositions de l'article 43, paragraphe 2, du traité;

demande à la Commission de la C.E.E., selon la procédure de l'article 149 du traité, de faire sienne les modifications proposées;

charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la commission de l'agriculture compétente (doc. 95) au Conseil de la C.E.E.

Proposition de directive du Conseil concernant la lutte contre le mildiou du tabac

vu la proposition de la Commission;

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 43, paragraphe 2;

considérant que le mildiou du tabac, dont l'agent pathogène est la *peronospora tabacina*, n'était jusqu'à présent largement répandu qu'en Australie et en Amérique du Sud et du Nord; que cette maladie a été constatée sur le continent européen la première fois en 1959 et que, dès 1960,

elle a envahi sous forme d'épidémie presque toutes les zones de culture du tabac de la Communauté économique européenne; que, dans certaines régions, la perte a parfois atteint 75 % de la production et qu'en 1961 également des déclarations de contamination concernant certaines régions de culture dans la zone méditerranéenne ont déjà été faites au cours du printemps;

considérant que, à cause de l'importance des dégâts, plusieurs organisations internationales se sont occupées de cette maladie cryptogamique; que, en particulier, le Centre de coopération pour les recherches scientifiques relatives au tabac (Coresta), auquel sont affiliées certaines institutions officielles et privées d'Europe et d'autres parties du monde, après une discussion approfondie du sujet, a pris deux résolutions et arrêté une recommandation concernant la lutte contre la *peronospora tabacina* et visant à empêcher sa propagation; que l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (O.E.P.P.) à laquelle sont affiliés tous les pays de la C.E.E. a adopté, quant aux points essentiels, les résolutions et la recommandation précitées; que les prescriptions émises par ces deux organisations ont été portées à la connaissance de tous les États intéressés, qui ont été invités à procéder à une rédaction appropriée des textes de leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives, et à s'y conformer en pratique; que la plupart des États de la C.E.E. ont pleinement fait usage des pouvoirs légaux dont ils disposaient et se sont conformés entièrement ou partiellement aux résolutions et à la recommandation précitées;

considérant que les prescriptions édictées ne peuvent pleinement porter leurs effets dans le cadre de la Communauté économique européenne que si tous les États membres entreprennent contre l'organisme pathogène en cause une action concertée, fondée sur l'état le plus récent des connaissances en la matière, assurant ainsi une lutte intégrale et en tous points complète contre le mildiou du tabac; que, compte tenu du caractère épidémique de cette maladie, seule une telle lutte coordonnée peut éviter que la culture européenne du tabac ne subisse dans l'avenir de nouveaux dégâts importants et assurer de ce fait un accroissement de la productivité dans cette branche, limitée mais structurellement importante, de la production agricole ou empêcher une régression sensible du potentiel productif de ce secteur;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres interdisent toute reproduction et multiplication de cultures du mildiou du tabac (*peronospora tabacina*).

Article 2

Les États membres :

a) Interdisent la détention, soit en plein air, soit en local clos, de plantes vivantes des diverses espèces du genre *nicotiana* et d'autres espèces susceptibles de contamination par le mildiou du tabac, après la récolte normale de chaque année et jusqu'à la date traditionnelle de la mise en culture de l'année suivante;

b) Prescrivent que, pendant cette période d'interdiction, aucune surface, soit en plein air, soit en local clos, ne doit porter de plantes des espèces susmentionnées.

Article 3

Les États membres :

a) Prescrivent la destruction immédiate de toutes les plantes et débris de plantes de *nicotiana* se trouvant sur des semis ou sur d'autres terrains de culture et qui ne répondent pas ou ne répondent plus au but pour lequel elles avaient été cultivées;

b) Interdisent d'utiliser comme engrais ou pour l'amendement du sol les déchets ou débris résultant de la fermentation ou de la transformation de la *nicotiana* cultivée;

c) Prescrivent le remplacement annuel de la terre ayant servi aux semis de *nicotiana* ou, lorsque ce remplacement est impossible, en raison des conditions particulières de la culture, la stérilisation de la terre avant l'ensemencement suivant;

d) Interdisent de cultiver à nouveau, au cours de l'année suivant la contamination, des *nicotiana* sur des terrains infectés par le mildiou du tabac.

Article 4

Les propriétaires et détenteurs de plantes de diverses espèces du genre *nicotiana* et des autres espèces susceptibles de contamination par le mildiou du tabac doivent être tenus de déclarer sans délai à l'autorité compétente toute contamination ou tout cas suspect de contamination par le mildiou du tabac et d'indiquer en même temps l'importance des cultures contaminées, le remplacement et l'origine des plantes.

Article 5

Quand il s'avère nécessaire pour la lutte contre le mildiou du tabac ou pour éviter sa propagation,

les autorités compétentes prescrivent : le traitement des cultures avec des pesticides appropriés et la destruction des plantes infectées ou suspectes d'infection.

Article 6

Les États membres peuvent accorder des dérogations :

a) À l'article premier pour des essais scientifiques dans des zones de culture du tabac infectées par le mildiou du tabac et dans des zones exemptes de culture du tabac,

b) À l'article 3, alinéas a) et b), pour les années au cours desquelles le mildiou du tabac n'a pas ou n'a que faiblement fait son apparition,

c) À l'article 3, alinéa d, dans la mesure où ces dérogations ne portent pas préjudice à la lutte contre le mildiou du tabac et n'entraînent pas un danger de propagation de ce parasite,

d) À l'article 2, en ce qui concerne les espèces ou les variétés du genre *nicotiana* qui ne sont pas susceptibles de contamination par le mildiou du tabac.

Toutefois, dans ce cas, cette dérogation devra être demandée à l'autorité compétente qui pourra la refuser si les motifs ne lui paraissent pas valables ou si le demandeur ne paraît pas en mesure d'assurer une protection efficace contre les risques de conservation et de propagation du *peronospora tabacina*. Les plantes conservées en dehors des périodes de culture au titre de cette dérogation recevront régulièrement les traitements préventifs agréés par l'autorité compétente.

Article 7

1. Les États membres déterminent les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions qu'ils ont arrêtées.

2. Ils conservent la faculté d'édicter des prescriptions complémentaires concernant la lutte contre le mildiou du tabac ou la prévention de sa propagation.

Article 8

Lorsqu'un État membre constate des infections primaires causées par le mildiou du tabac, il en informe la Commission et les autres États membres par le moyen le plus rapide et indique en même temps l'emplacement du foyer d'infection et son étendue.

Article 9

Les États membres se conformeront à la présente directive le 31 décembre 1961 au plus tard et aux dispositions de l'article premier et de l'article 2, paragraphe premier, le 31 décembre 1962 au plus tard.

Article 9 bis

Chaque État membre notifie immédiatement les mesures prises en application de la présente directive à la Commission, laquelle en informe les autres États membres.

Article 10

La présente directive est destinée à tous les États membres.

Nomination de membres d'une commission

A la suite de l'adoption de la résolution portant de 17 à 29 le nombre des membres de la commission de l'énergie, l'Assemblée décide de nommer membres de cette commission :

MM. Alric, Armengaud, Battaglia, Birkelbach, Blaisse, Bord, Dehousse, Fohrmann, M^{me} Gennai Tonietti, MM. Illerhaus, Poher, Turani.

Adoption du procès-verbal de la présente séance

Conformément à l'article 20, paragraphe 2, du règlement, l'Assemblée adopte le procès-verbal de la présente séance.

Souhaits de rétablissement à M. le président Hans Furler

M. Fohrmann, *vice-président*, exprime les souhaits de l'Assemblée pour le prompt rétablissement de son président, souffrant.

Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session de l'Assemblée parlementaire européenne jusqu'au 19 décembre 1961.

La séance est levée à 12 h 55.

H. R. NORD
Secrétaire général

FOHRMANN
Vice-président
